

**Proclamation fixant le jour de l'entrée en
vigueur de la loi 10 G. V, c. 79.**

**CANADA
PROVINCE DE
QUEBEC.**

C. FITZPATRICK.

(L. S.)

**GEORGES V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des
possessions britanniques au-delà des mers, Dé-
fenseur de la Foi, Empereur des Indes.**

**A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'el-
les peuvent concerner,—**

SALUT:

PROCLAMATION

**J.-A. HUDON
Assistant-Procureur-
Général suppléant.**

**Attendu que par la section 68 de la loi 10 Georges
V, chapitre 79, il est décrété que ladite loi 10 Geor-
ges V, chapitre 79 entrera en vigueur le jour qu'il
plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer
par proclamation;**

**Attendu qu'il y a lieu de fixer la date du vingt-six
juillet courant, 1920, comme date de l'entrée en vi-
gueur de ladite loi.**

**A ces causes, du consentement et de l'avis de No-
tre Conseil Exécutif, et conformément aux dispo-
sitions de la section 68 de la loi 10 Georges V, cha-**